

Loi du 27 Août 1963 décrétant "Zone sous protection" le bassin hydrographique Morne l'Hôpital.

Réf: Moniteur No. 81 du Jeudi 5 Septembre 1963

LOI

DR. FRANÇOIS DUVALIER
Président de la République

Vu les articles 48, 66 et 90 de la Constitution;

Vu l'article de la Loi du 17 Août 1955;

Vu l'article 18 paragraphe III de ce même Loi;

Vu l'article 184 du Code Rural Dr. François DUVALIER;

Considérant que les nombreuses sources prenant naissance au Morne l'Hôpital assurent l'alimentation en eau potable de la ville de Port-au-Prince;

Considérant que le développement normal de la ville de Port-au-Prince repose sur une alimentation abondante en eau potable;

Considérant les dégâts déjà causés à Port-au-Prince par les crues dévastatrices provenant du Morne l'Hôpital;

Considérant que le Morne l'Hôpital, par sa position, sa topographie et son panorama pittoresque, constitue un attrait touristique et un centre de création dont il convient de conserver la beauté;

Considérant que l'état érodé actuel des sols du Morne l'Hôpital constitue un problème de premier ordre pour la protection de la ville de Port-au-Prince;

Considérant que la coupe de fascines, le sarclage des terres suivi de cultures annuelles (maïs, petit-mil, manioc, patate, etc) préparation de la chaux et l'exploitation des carrières de sables, graviers et autres sont des activités de nature à favoriser et accélérer le rythme de l'érosion déjà avancé au Morne l'Hôpital;

Considérant que la cessation de toute activité agricole et de toute activité industrielle exigeant l'exploitation du sol au Morne l'Hôpital devient une question vitale pour la protection des vies et des biens de la Capitale;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, des Travaux Publics, des Transports et Communications, de l'Intérieur et de la Défense Nationale, des Finances et des Affaires Economiques et de la Justice;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A proposé

Et la Chambre Législative a voté la Loi suivante:

Article 1er.- Le bassin hydrographique du Morne l'Hôpital est décrété "Zone sous Protection".

Article 2.- La Zone sous Protection est ainsi délimitée:

Prenant la direction Ouest à partir du Calvaire de Pétion-Ville, la limite empruntera la ligne de crête en passant par le Pic Fourmi, Nan Galet, St-Laurent, Nan Bois Pin et Dufréné; à partir de là, la limite obliquera vers le Nord'Ouest jusqu'à la prise de Diquini, à partir de la prise de Diquini et allant vers l'Est, elle suivra l'aqueduc de Diquini jusqu'à Source Leclerc, puis suivra la route Sous Dalles jusqu'à Fort Mercredi, du Fort Mercredi elle passera par le Sanatorium, puis le Tunnel de Carrefour Feuilles, la Croix Desprez, la Source de Turgeau, la villa Rosa et enfin le Manoir des Lauriers, la limite suivra la route Port-au-Prince - Pétion-Ville jusqu'à la Mennais et de là jusqu'au Calvaire de Pétion-Ville en excluant les propriétés bâties à cette date.

Article 3.- A partir de la promulgation de la présente Loi, il est interdit dans cette zone de protection:

- 1o) de pratiquer l'élevage libre de bovins, caprins, porcins ou ovins;
- 2o) d'entreprendre aucune coupe de bois ou de fascines et aucune exploitation de carrière de sable, gravier, roche, pierre de construction;
- 3o) de faire entrer en activité aucun four à chaux;
- 4o) d'entreprendre aucune culture sarclée (petit-mil, maïs, manioc, patate).

Article 4.- La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-lois ou dispositions de Décrets-Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, des Travaux Publics, des Transports et Communications, de l'Intérieur et de la Défense Nationale, des Finances et des Affaires Economiques et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre Législative, à Port-au-Prince, le 27 Août 1963, An 160ème de l'Indépendance.

Le Président: JEAN M. JULME

Les Secrétaires: FRANCK DAPHNIS, ANTOINE V. LIAUTAUD